

Tous les effets saisis & confisquez à l'occasion de la presente guerre, seront rendus aux propriétaires, avec les revenus depuis la signature du Traité. Les prisonniers de part & d'autre seront mis en liberté.

Les Traitez faits entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Altesse Royale de Savoye, notamment ceux de Munster, des Pirenées, de Nimegue, de Riswick & de Turin de 1696. seront observez, en ce qui ne sera pas contraire à celui ci.

Tous ceux qui d'un commun consentement seront nommez dans l'espace de six mois, seront compris dans le present Traité &c. Fait à Utrecht le 11. Avril 1713. *Signé de la part du Roi Très Chrétien, HUXELLES. MESNAGER. Et de la part de Son Altesse Royale de Savoye, LE C. MAFFEY. SOLARD DU BOURG. P. MELLAREDE.*

Le mois prochain nous donnerons l'extrait des Traités avec les Rois de Portugal & de Prusse &c. les autres matieres interessantes étans trop secondes celui-ci pour leur donner Place.

## ARTICLE II.

*Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en ESPAGNE & en PORTUGAL, depuis le mois dernier.*

*On fait à Madrid & à Lisbonne des réjouissances pour la Paix.* I. **A**U moment qu'on eût reçu à Madrid & à Lisbonne, la nouvelle de la signature de la Paix entre les deux Couronnes de France & d'Espagne avec celle de Portugal, on fit dans ces deux Capitales des rejoüis-